



## L'interrogatoire prolongé de Garri Kasparov dans un aéroport russe n'était pas justifié

Dans son arrêt de **Chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire **Kasparov c. Russie** (requête n° 53659/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 5 § 1 (liberté et sûreté de chacun)** de la Convention européenne des droits de l'homme, et

**Violation de l'article 11 (liberté de réunion)** de la Convention européenne.

L'affaire concernait la mise en détention par les autorités russes de M. Kasparov à l'aéroport de Cheremetievo à Moscou en mai 2007, ce qui l'a empêché de participer à une manifestation politique de l'opposition à l'occasion du sommet UE-Russie à Samara.

La Cour a constaté que M. Kasparov s'était vu confisquer son billet et son passeport, qu'il avait été conduit dans un bureau de la police et interrogé pendant cinq heures au sujet de l'authenticité de son billet, et avait été empêché de quitter le bureau. Elle a relevé que, bien qu'il n'eût pas formellement été arrêté, M. Kasparov n'avait pas eu la possibilité de partir. La porte était constamment surveillée par un agent armé et le passeport de M. Kasparov avait été confisqué. Il avait donc été privé de sa liberté. Cette mesure n'était justifiée par aucun but légitime. Les autorités affirmaient qu'elles enquêtaient pour déterminer si M. Kasparov s'était rendu coupable de faux, or rien ne permettait de prouver qu'une telle infraction avait été commise et encore moins de dire que les autorités avaient une raison plausible de soupçonner qu'il avait perpétré cette infraction.

De plus, privé de vol vers Samara dans un délai aussi bref, M. Kasparov avait inévitablement raté la manifestation. Sa détention n'étant ni légale ni justifiée, la Cour a également conclu qu'il avait été irrégulièrement empêché de participer à la manifestation.

### Principaux faits

Le requérant est Garri Kasparov, ancien champion d'échecs, écrivain et activiste politique. Né en 1963, il est de nationalité russe.

Le 18 mai 2007, M. Kasparov souhaitait se rendre à Samara afin d'y prendre part à un rassemblement de l'opposition, censé coïncider avec le sommet UE-Russie. Il allègue que, alors qu'il s'enregistrait à l'aéroport de Cheremetievo, son billet et son passeport ont été confisqués et qu'il a été prié de suivre un policier depuis le hall des enregistrements jusqu'à une salle séparée de l'aéroport où il a été interrogé et fouillé jusqu'à 13 h 30, un gardien armé interdisant toute sortie. Il a produit deux documents officiels sur lesquels il avait écrit des notes corroborant sa version des faits, ainsi qu'une note rédigée par lui et par cinq autres activistes (qui eux aussi se rendaient au rassemblement) déclarant que la police lui avait formellement interdit de quitter la salle de l'aéroport où ils avaient été conduits pour y être interrogés.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le Gouvernement nie que le passeport de M. Kasparov ait été confisqué et que ce dernier ait été interrogé pendant cinq heures. Il affirme que la police conduisait une opération sur des allégations concernant de faux billets d'avion et que 22 personnes, parmi lesquelles figuraient M. Kasparov et d'autres activistes, s'étaient simplement vu confisquer leurs billets et étaient libres de partir.

M. Kasparov porta plainte auprès du parquet compétent, alléguant avoir été illégalement détenu par la police. Cependant, en juin 2007, le parquet décida de ne pas ouvrir de procédure pénale contre les policiers. Cette décision reposait sur le témoignage d'un policier, indiquant qu'il avait reçu des renseignements sur de faux billets d'avion la veille du vol de M. Kasparov, ainsi que d'un agent du ministère de l'Intérieur, selon qui de faux billets d'avion avaient apparemment été découverts à l'occasion du sommet UE-Russie dans le cadre d'une opération de police visant à identifier des extrémistes.

M. Kasparov forma aussi un recours en justice, qui fut examiné et rejeté en juillet 2007 par le tribunal du district Golovinski de Moscou. Il forma un pourvoi en cassation qui, en août 2007, fut lui aussi examiné et rejeté.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier les articles 5 §§ 1, 2 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté/droit d'être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation/droit de faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité et la légalité de la détention) et 11 (liberté de réunion et d'association), M. Kasparov se plaint en particulier de son arrestation et de sa détention à l'aéroport de Cheremetievo, qui l'a empêché selon lui de prendre part à un rassemblement de l'opposition. Il invoque également l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) et l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 novembre 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,  
Helena **Jäderblom** (Suède),  
Helen **Keller** (Suisse),  
Dmitry **Dedov** (Russie),  
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),  
Alena **Poláčková** (Slovaquie),  
Georgios A. **Serghides** (Chypre),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

La Cour examine tout d'abord la controverse entre les parties aux faits. Elle constate qu'une bonne part du récit livré par M. Kasparov n'est pas contestée par le Gouvernement. Par exemple, celui-ci ne nie pas qu'un policier a appréhendé M. Kasparov et lui a confisqué son billet ; que ce policier a ordonné à ce dernier de se rendre dans un bureau pour y être interrogé ; ni qu'un gardien armé était présent tout le temps. D'ailleurs, M. Kasparov a produit des preuves documentaires détaillées et accablantes confirmant son récit. Il y a notamment des notes et documents méticuleusement rédigés le jour en question indiquant que son passeport avait été confisqué avec son billet ; qu'il avait été séquestré dans le bureau sans recevoir la moindre information sur sa détention jusqu'à 12 h 50 ; et que les autorités lui avaient interdit de quitter le bureau. En revanche, le Gouvernement

n'a produit aucun élément permettant de prouver ce qu'il affirmait, à savoir que M. Kasparov était libre de partir, que son passeport n'avait pas été saisi et que l'interrogatoire n'avait pas duré jusqu'à 13 h 30. En particulier, il n'a pas livré le témoignage des policiers présents à l'aéroport le jour en question, ni de preuves littérales permettant de confirmer que M. Kasparov avait été détenu dans le cadre d'une enquête plus vaste sur de faux billets d'avion. Cette disparité dans les preuves amène la Cour à accepter la version des faits donnée par M. Kasparov, qu'elle juge plus crédible.

Par conséquent, M. Kasparov s'était trouvé entre les mains de la police de 8 h 30 à 13 h 30 le 18 mai 2007. La Cour estime que cette mesure est allée au-delà d'une formalité normalement associée aux voyages en avion et s'analyse en une privation de liberté au sens de l'article 5 § 1 de la Convention européenne. Quatre raisons principales le justifient. Premièrement, M. Kasparov n'avait concrètement guère d'autre choix que d'obéir au policier qui lui avait demandé de venir dans un bureau pour y être interrogé. Deuxièmement, il lui était effectivement interdit de sortir du bureau en raison de la présence constante d'un gardien armé près de la porte. Troisièmement, ce n'est pas parce que M. Kasparov n'a pas été formellement arrêté qu'il n'a pas matériellement été privé de sa liberté. Quatrièmement, la manière dont il a été traité dépassait la simple vérification de son billet, à laquelle un voyageur peut raisonnablement s'attendre, dans le cadre de l'ouverture d'une enquête sur des soupçons de faux.

La Cour estime ensuite que cette privation de liberté n'était pas justifiée. En particulier, elle n'était pas fondée au regard de l'article 5 § 1 c), qui permet aux autorités de détenir des personnes en vue de les conduire devant l'autorité compétente lorsqu'il y a des raisons de soupçonner qu'elles ont commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de les empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir pendant une arrestation. Le Gouvernement n'a pas produit le moindre document permettant d'établir qu'un quelconque délit de faux (ou tout autre infraction) avait pu être commis, et encore moins que les autorités avaient, à l'époque des faits, des raisons plausibles de soupçonner que M. Kasparov avait pu en être l'auteur. De plus, au cours des démarches internes conduites devant le parquet russe compétent, il y avait des témoignages contradictoires quant au moment exact à partir duquel les autorités avaient commencé à soupçonner l'existence de faux. L'un des témoins – le policier – avait notamment déclaré que les renseignements faisant état de faux billets étaient antérieurs au jour du vol de M. Kasparov, tandis qu'un autre témoin – du ministère de l'Intérieur – a dit que les soupçons d'éventuels faux n'étaient apparus qu'au cours du sommet UE-Russie, lorsque des extrémistes avaient fait l'objet de contrôles. Enfin, la Cour constate que les autorités n'ont pas formellement consigné la détention de M. Kasparov.

La Cour en conclut que l'arrestation et la détention de M. Kasparov ne poursuivaient aucun but légitime et n'étaient pas légales, en violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

### Article 11 (liberté de réunion et d'association)

Il ne fait aucun doute que, s'il avait participé à la manifestation politique à Samara, M. Kasparov aurait exercé son droit à la liberté de réunion. Son vol pour Samara lui ayant été interdit dans un délai aussi bref, il a inévitablement raté la manifestation. Puisque son arrestation et sa détention l'ont dès lors empêché de participer au rassemblement, il y a eu ingérence dans son droit à la liberté de réunion. La détention de M. Kasparov n'étant ni légale ni justifiée, la Cour en conclut que cette ingérence dans son droit à la liberté de réunion, en ce qu'elle l'a empêché de participer au rassemblement, n'était pas légale elle non plus.

### Autres articles

Au vu des constats ci-dessus, la Cour juge, à l'unanimité, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs tirés par M. Kasparov, sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 4, d'une atteinte à sa liberté de circulation. De la même manière, elle ne juge pas nécessaire d'examiner le grief relatif à l'article 18, selon lequel son arrestation et sa détention étaient motivées par des arrière-pensées.

### Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit qu'aucune somme ne doit être accordée à M. Kasparov au titre de la satisfaction équitable, celui-ci n'ayant formulé aucune demande sous ce chef.

### Opinion séparée

La juge Keller a exprimé une opinion partiellement dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.